



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

ANNEXE A

2024-2025

DÉFINITIONS ET EXIGENCES FONDAMENTALES

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants.....	3
2. GENRES ADMISSIBLES DU FMC	4
3. ENFANTS ET JEUNES	5
A) DÉFINITION	5
B) EXIGENCES FONDAMENTALES	5
4. ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES	9
A) DÉFINITION	9
B) EXIGENCES FONDAMENTALES	14
5. ÉMISSIONS DRAMATIQUES	15
A) DÉFINITION	15
B) EXIGENCES FONDAMENTALES	15
6. ÉMISSIONS DE VARIÉTÉS ET ARTS DE LA SCÈNE	17
A) DÉFINITION	17
B) EXIGENCES FONDAMENTALES	17
7. DÉFINITIONS DU FMC	19
Production affiliée à un télédiffuseur.....	19
Télédiffuseur canadien	19
La région circumpolaire	19
Équipe de création	19
Communauté reflétant la diversité	20
Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé)	20
Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Propriété et contrôle).....	20
Distributeur canadien admissible.....	20
Postes admissibles en médias numériques interactifs.....	21
Communautés en quête d'équité.....	21
Projet atteignant la parité (Personnel clé)	21
Projet atteignant la parité (Propriété et contrôle)	21
Production interne	22
Autochtones du Canada.....	22
Communauté de langue officielle en situation minoritaire	22
Personne en situation de handicap.....	22

L'équipe de production	23
Communautés racisées	23
Région	24
Projet régional (Prédéveloppement, Développement et Conceptualisation)	24
Projet régional en production	24
Contenu numérique relié.....	25
Partie apparentée	25

Veillez noter que l'Annexe A contient des précisions et des renseignements importants en lien avec les Exigences fondamentales et les définitions du FMC et fait partie intégrante des Principes directeurs des programmes du FMC.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat et qui répondent à l'esprit et à l'intention de ses directives. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Remarque : Ces Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site web du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr/>.

2. GENRES ADMISSIBLES DU FMC

Dans le cadre de ses programmes de contenus linéaires, le FMC soutient des genres suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Ces genres sont chacun définis dans des sections distinctes du présent document.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC: productions commanditées¹, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques², télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevue, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel³, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

¹Le FMC utilisera la définition de la section 4.03.08 intitulée « De la publicité » des [Lignes directrices sur la présentation des demandes – CIPC du Bureau de la certification des produits audiovisuels canadiens](#) comme outil de référence pour évaluer les paramètres d'une « production commanditée ».

²À partir de 2024-2025, à condition qu'un Projet admissible réponde aux autres exigences de la définition de documentaire (énoncées dans la section 4 ci-dessous), les documentaires des Requérants détenus et contrôlés par des personnes qui sont des Premières nations, des Inuits ou des Métis peuvent inclure des émissions "pratico-pratiques " liés à des éléments culturels autochtones (par exemple, du contenu lié à la gastronomie, à la danse, à la langue autochtone, etc.). Cette flexibilité sera étendue aux programmes de contenu linéaire aux stades du développement et de la production.

³Les remises de prix et les galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

3. ENFANTS ET JEUNES

A) DÉFINITION

Les émissions pour enfants s'adressent aux enfants de 12 ans ou moins et sont conçues et produites pour répondre aux besoins et attentes de cet auditoire (plutôt qu'à ceux des adultes) et refléter la réalité du point de vue des enfants. Le personnage principal de ces émissions est souvent une ou un enfant ou une ou un jeune de moins de 15 ans, une marionnette, un personnage de dessin animé, une créature du royaume des animaux, un personnage de bande dessinée, une héroïne ou un héros du folklore, une superhéroïne ou un superhéros, une héroïne ou un héros classique ou une héroïne ou un héros historique. Les émissions pour enfants sollicitent la créativité des enfants et leur proposent une expérience divertissante et éducative.

Les émissions pour les jeunes s'adressent aux jeunes de 13 à 17 ans. Elles devraient présenter de jeunes protagonistes et refléter la réalité du point de vue des jeunes.

Une certaine flexibilité existe pour les émissions pour enfants et jeunes au sujet de l'application de la liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles au financement du FMC, tel que mentionné à la page 3 ci-dessus. Le FMC donnera la priorité aux définitions ci-dessus par rapport aux autres considérations relatives au genre d'émission. Cependant, les genres d'émissions suivants demeurent non admissibles à un financement pour les émissions pour enfants et jeunes: productions commanditées⁴, sports, émissions portant sur des modes de vie, télérealités, infopublicités, vidéoclips, formats étrangers acquis sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, émissions religieuses, émissions de collectes de fonds, émissions-bénéfice, émissions à caractère promotionnel et émissions de motivation.

Les émissions familiales ne font pas partie des émissions pour enfants et jeunes, et sont considérées par le FMC comme des émissions dramatiques.

Les heures de grande écoute des émissions pour enfants et pour jeunes sont les heures où le plus grand public d'enfants ou de jeunes est disponible.

B) EXIGENCES FONDAMENTALES

Le FMC autorise certaines exceptions propres aux émissions pour enfants et pour jeunes. Les Exigences fondamentales (« EF ») et les exceptions sont présentées ci-dessous par ordre d'importance :

1. Le Projet admissible devra être accrédité⁵ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

Dans les cas où un format étranger acheté pour être produit par une société de production canadienne ne pourrait pas bénéficier des deux (2) points alloués par le BCPAC pour les postes de scénaristes devant être occupés par des personnes canadiennes, le FMC peut tout de même déterminer, à sa seule discrétion qu'il respecte l'EF 1, si

⁴Voir la note 1.

⁵Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

des Canadiennes ou des Canadiens ont participé de façon importante à l'écriture ou joué un rôle significatif dans l'adaptation du format.

Exception permise pour les émissions d'animation : Le projet peut obtenir un pointage de 8 sur 10 sur l'échelle du BCPAC. Un (1) point peut être attribué pour l'« intervallisme » fait à l'étranger, à un caméraman non canadien ou à une maquette et un arrière-plan (« background and layout ») faits à l'étranger, pour un maximum de deux (2) points non canadiens.

À partir de 2024-2025, les Projets admissibles détenus et contrôlés des personnes membres d'une communauté des Premières Nations, inuite ou de la Nation métisse bénéficieront d'une plus grande flexibilité. Pour plus d'informations, voir le document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\) – Appendice A – Mesures de flexibilité pour les Projets menés par des Autochtones](#).

2. Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens⁶.

Les Projets admissibles doivent être développés par des Canadiennes ou Canadiens. Des créatrices canadiennes ou des créateurs canadiens doivent participer de façon significative et active au projet, du concept au scénario final.

Dans le cas d'un achat de format, la ou le propriétaire d'origine du format peut conserver des droits d'approbation des éléments créatifs et une consultante ou un consultant étranger peut être recruté pour assurer le respect des composantes du format.

3. Le Projet admissible est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

L'exception suivante s'applique aux émissions tournées en prises de vue réelles et aux émissions d'animation situées dans un cadre générique ou imaginaire : le lieu ne doit pas pouvoir être identifié comme étranger.

Veillez vous reporter à la section 3.2.1.1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) pour des détails sur l'application des Exigences fondamentales aux coproductions audiovisuelles régies par un traité.

Éclaircissements: La section suivante a pour objectif d'offrir des éclaircissements sur l'interprétation du FMC quant au « lieu » des émissions d'animation pour les enfants et pour les jeunes, tel qu'il est défini dans l'Exigence fondamentale 3.

Les caractéristiques et exemples présentés dans les différentes catégories qui suivent devraient être vus comme des guides d'interprétation, et non comme des définitions absolues.

Le FMC considère que les Exigences fondamentales et les exceptions ci-dessus permettent de situer l'action dans des lieux génériques ou imaginaires, et de situer d'importantes parties d'émissions ou d'épisodes à l'extérieur du Canada. À ce propos, le FMC n'accepte cependant des lieux, intrigues et personnages étrangers que si le contexte donne à penser hors de tout doute que l'émission est indubitablement enracinée au Canada.

Voici les deux exemples les plus courants de contenu étranger admissible dans les émissions d'animation pour les enfants et pour les jeunes:

1. Les personnages et/ou les lieux sont présentés comme « canadiens », mais font des références étrangères:

⁶En ce qui concerne le contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA, il incombe au Requéant de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

- Il n'est pas rare que des émissions soient situées dans un lieu canadien, avec des personnages canadiens, tout en présentant la « réalité » de contextes étrangers au moyen de références socioculturelles étrangères. De cette façon, les scénaristes n'ont ni à faire abstraction de certaines réalités ni à se priver d'éléments utiles à la qualité de leur œuvre. Cette approche admissible est fort différente de celle qui consiste à associer des lieux et des personnages génériques à des références typiquement étrangères (p. ex. américaines) qui situent l'émission dans la « ville X, aux États-Unis » plutôt qu'au Canada.

Exemple : *Being Ian* est une émission admissible enracinée au Canada, mais faisant référence à des contextes étrangers. Il est clairement établi qu'Ian et sa famille habitent Burnaby, en Colombie-Britannique. Par contre, Ian est obsédé par les films et la télévision, et la plupart des films et émissions de télévision auxquels il fait référence sont américains, ce qui est raisonnable compte tenu de l'influence de ces références sur l'adolescent canadien moyen.

2. Même si les personnages ou les lieux sont présentés comme « canadiens », les personnages voyagent à l'étranger :

- Il n'est pas rare que des émissions soient situées dans un lieu canadien, avec des personnages canadiens, tout en présentant l'intrigue dans des lieux et des cadres étrangers. Ainsi, les scénaristes peuvent utiliser des environnements et des lieux essentiels à l'intrigue. D'une façon générale, l'action est clairement enracinée au Canada, ce qui est habituellement établi en amont par l'identité canadienne de la ou du protagoniste et par le fait que celle-ci ou celui-ci réside au Canada ou par l'entremise de références à des expériences, des personnes ou des événements canadiens alors que l'action se déroule à l'étranger.

Exemple : *A World of Wonders* est une émission admissible présentant des lieux étrangers vus à travers les yeux d'animatrices et d'animateurs canadiens.

Voici les deux exemples les plus courants de contenu étranger non admissible dans les émissions d'animation pour les enfants et pour les jeunes:

1) L'action se déroule à l'étranger et aucun lien ferme n'est établi avec le contexte canadien par l'entremise d'un personnage, d'un lieu ou de l'intrigue :

- Bien qu'aucun jugement de valeur ne porte sur les qualités créatives ou l'attrait de ces émissions, il est clair qu'elles ne satisfont pas au mandat du FMC.

Exemples : L'action de *Paddington Bear* est clairement située à Londres, et Paddington est selon toute apparence britannique. Bien que les protagonistes soient manifestement imaginaires, l'émission est entièrement enracinée dans une culture et un lieu étranger. L'émission *Les Simpsons*, qui se déroule dans une ville générique nommée Springfield, fait des références sociales et culturelles fréquentes qui enracinent l'émission aux États-Unis.

2) L'action se situe dans un monde générique ou imaginaire, mais les éléments étrangers établissent par déduction un lieu étranger :

- Ce type d'émission met souvent en scène des animaux anthropomorphes, des extraterrestres et d'autres personnages non humains dans un contexte qui évoque des lieux irréels. Toutefois, la présence fréquente d'éléments étrangers (noms de personnages, panneaux de signalisation, noms de lieux, références socioculturelles, etc.) contribue à situer l'action dans un lieu étranger.

Exemple : L'action d'*Adventure Land* ne se situe pas ouvertement aux États-Unis (ou ailleurs) puisqu'aucun pays ou ville n'est nommé. Toutefois, l'avion de l'armée qui surgit derrière le personnage arbore une étoile et le drapeau américain. Par ailleurs, les personnages proposent souvent d'appeler le FBI et, lorsque les

personnages survolent la route dans leur automobile volante, un panneau indique la direction de Gotham City et un autre, celle de Disney World. Un personnage parle de rendre visite à sa mère dans le « Lone Star State », surnom de l'État du Texas, etc.

4. ÉMISSIONS DOCUMENTAIRES

A) DÉFINITION

Un documentaire est une œuvre originale non fictive conçue dans le but principal d'informer, mais qui peut aussi éduquer et divertir en présentant une analyse critique en profondeur d'un sujet ou un point de vue en particulier pendant au moins 30 minutes (moins le temps réservé pour les messages publicitaires, le cas échéant). Ces émissions ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Remarque : Bien que le FMC reconnaisse qu'il existe une demande du marché pour des émissions factuelles contenant des éléments portant sur des modes de vie ou des éléments de télé-réalité, ce genre d'émission n'est pas admissible au financement du FMC parce qu'il ne constitue pas un documentaire. Le mandat du FMC est de fournir un soutien aux projets des genres sous-représentés, y compris les émissions documentaires. La définition du genre « documentaire » dans cette section (y compris la définition des émissions non admissibles) met en œuvre ce mandat. Le FMC respectera étroitement cette définition du genre « documentaire ». En dehors des exceptions mentionnées dans le présent document, le FMC n'appuiera pas les projets constituant des « émissions non admissibles » ou qui ne respectent pas la définition de toute autre façon.

1. Formats

- Un long métrage documentaire a une durée de 75 minutes ou plus.
- Une série compte au moins sept (7) épisodes.
- Une minisérie compte six (6) épisodes ou moins.

2. Émissions non admissibles

Les projets présentant une information principalement à des fins de divertissement ne sont pas considérés comme des documentaires aux fins de l'évaluation du FMC. Les caractéristiques et exemples présentés dans les différentes catégories qui suivent devraient être vus comme des guides d'interprétation, et non comme des définitions absolues.

Voici quelques exemples d'émissions non admissibles :

Émissions pratico-pratiques⁷

Ces émissions présentent des renseignements et étudient des sujets de façon à permettre à l'auditoire :

- d'apprendre la méthodologie lui permettant d'accomplir une tâche, un projet, etc. ;
 - de comprendre la façon de résoudre un problème ou une situation en particulier (par exemple pour améliorer sa situation financière ou ses relations de couple, pour aider les élèves à faire face à l'intimidation et à la pression des pairs, etc.) ;
 - de découvrir ou de comprendre quelque chose qui l'aidera à atteindre un objectif ;
 - d'obtenir des informations permettant d'acquérir des aptitudes dans un domaine donné ; ou
 - de profiter de conseils sur la façon de réaliser certaines tâches.
- Ces renseignements peuvent être présentés de façon superficielle ou exhaustive. Habituellement, les émissions pratico-pratiques utilisent une approche didactique et formulent des conclusions qui aideront l'auditoire à atteindre l'un ou l'ensemble des objectifs mentionnés ci-dessus et sont donc axées sur les résultats. De plus, ces émissions

⁷À partir de 2024-2025, à condition qu'un Projet admissible réponde aux autres exigences applicables de la définition de documentaire (énoncées dans la section 4), les documentaires des Requérants détenus et contrôlés par des personnes qui sont des Premières Nations, des Inuits ou de la Nation métisse peuvent inclure des émissions « pratico-pratiques » liées à des éléments culturels autochtones (par exemple, du contenu lié à la gastronomie, à la danse, à la langue autochtone, etc.). Cette flexibilité sera étendue aux programmes de contenu linéaire aux stades du développement et de la production.

comportent souvent des démonstrations qui illustrent un mode de résolution de problème. Elles prodiguent souvent des conseils (verbalement ou à l'écran) destinés à synthétiser les renseignements et à aider l'auditoire à les comprendre.

Exemples : *Til Debt Do us Part*, *Love, Lust or Run*, *Jamie's 15 Minute Meals*, *Tidying Up with Marie Kondo*, *Hugo Express*, *Jehane et moi*, *Ricardo*, *Les rénos d'Hugo*, *Décore ta vie*.

Émissions portant sur des modes de vie

- Ces émissions donnent des renseignements ou explorent des sujets de façon à en dégager le côté pratique. Bien qu'elles soient de type informatif, leur traitement de l'information est habituellement superficiel de telle sorte que les analyses et les commentaires dénotant une réflexion approfondie sont rudimentaires ou absents. D'une façon générale, elles reflètent les attentes de l'auditoire.
- À l'instar des émissions pratico-pratiques, ces émissions ont souvent pour thème un sujet qui illustre, aborde ou examine des moyens d'atteindre des objectifs concrets. L'information pratique a principalement pour objectif d'aider l'auditoire à atteindre ces objectifs et, par conséquent, de combler leurs attentes. Toutefois, contrairement aux émissions pratico-pratiques, ces émissions présentent habituellement l'information de façon moins linéaire.
- Les émissions portant sur des modes de vie contiennent souvent des éléments appartenant à d'autres genres non admissibles (récits de voyage, émissions pratico-pratiques, télé-réalité, etc.). L'intégration de ces éléments, bien qu'elle puisse être nécessaire à l'étude d'un sujet de la façon désirée, témoigne d'une approche essentiellement axée sur le divertissement et la communication de renseignements pratiques.

Exemples : *The Gift* (Deuxième chance), *Seatbelt Psychic* (Taxi vers l'au-delà).

Réalité (complètement artificielle)

- La progression de l'émission repose sur des éléments de télé-réalité : compétition, équipes, mise en scène, prix et manipulation.
- L'objectif de l'émission n'est pas de communiquer des renseignements. Cette dernière est plutôt axée sur la célébration, le voyeurisme, le divertissement, le sensationnalisme, etc.
- Les personnages cherchent souvent à obtenir une couverture médiatique ou un autre type de publicité.

Exemples : *The Amazing Race*, *Survivor*, *Loft Story*, *The Bachelor*, *Big Brother Canada*, *L'amour est dans le pré*, *Le lot du diable*, *Les naufragés de l'amour*, *Occupation Double*.

Réalité (moins artificielle)

- La distinction entre la réalité et la fiction, tout comme celle entre l'actualité et la mise en scène ou la mise en situation artificielle, est floue.
- Une intrigue authentique est absente au-delà de l'instantanéité des événements.
- Il y a peu de mise en situation du contexte ou de l'intrigue, voire aucune.
- Le style « cinéma-vérité » sert de prétexte pour tenter de démontrer un traitement en profondeur qui suit les personnages tout au long de leurs expériences et leur vie. Toutefois, l'examen de courte durée, l'utilisation d'une formule et l'aspect répétitif du traitement de l'émission dénaturent le style d'expression et l'approche documentaire du « cinéma-vérité ».
- Les personnages cherchent souvent à obtenir une couverture médiatique ou un autre type de publicité.

Exemples : *Cake Boss* (Le boss des gâteaux), *First Dates*, *Below Deck*, *90 Day Fiancé*, *Selling L.A.*

Réalité et mode de vie de vedettes

- La distinction entre la réalité et la fiction, tout comme celle entre l'actualité et la mise en scène ou la mise en situation artificielle, est floue.
- Une intrigue authentique est absente au-delà de l'instantanéité des événements.
- Ces émissions axées sur les vedettes mettent au premier plan la valeur du divertissement et le sensationnalisme.

Exemples : Bianca Vie d'famille, Keeping Up with the Kardashians, Total Bellas, Very Cavallari.

Émissions portant sur des modes de vie et des réalisations

- L'étude du sujet est secondaire. Il s'agit d'abord de présenter des réalisations qui incitent l'auditoire à réaliser indirectement ses aspirations.
- Souvent, le déroulement de l'intrigue repose sur le dévoilement d'un résultat qui découle de l'expertise des animatrices et animateurs et des personnes participantes.
- L'émission est un mélange d'éléments admissibles et non admissibles, tels les documentaires et les émissions pratico-pratiques.

Exemples : *Chef à la rescousse*, *Un chef à la cabane*, *Vendre ou rénover au Québec*, *Love It or List It*, *Property Brothers (Notre maison de rêve)*, *Botched*, *Mariages sur mesure* ; *Dog Whisperer with Cesar Millan*.

Émissions portant sur des modes de vie et des concours

- Basées sur une formule, ces émissions comprennent des éléments et des mises en situation artificielles qui valorisent le divertissement sans étude en profondeur de sujets ou encore suscitent l'intérêt de l'auditoire par l'entremise de prix à gagner ou de concours.
- Les prix des concours ne sont pas forcément des prix en argent. La récompense peut être l'expérience vécue ou la visibilité.

Exemples : *Dans l'œil du dragon/Dragon's Den*, *Chopped Canada*, *Un souper presque parfait*, *RuPaul's Drag Race*, *Les chefs !*, *Moment décisif*, *Forged in Fire*, *L'addition svp*.

Émissions portant sur des modes de vie et des récits de voyage

- Ces émissions tournent autour de l'exploration (souvent par l'animatrice ou l'animateur), de visites, de rencontres passagères et de commentaires superficiels.
- Elles font preuve d'une absence d'évaluation des thèmes et d'analyse.

Exemples : *It List*, *California*, *Rick Steve's Europe*, *La Petite séduction*, *Partir autrement*, *Chiller au Québec avec Felipe*, *Benoît à la plage*, *Bizarre Appétit*, *Le cuisinier rebelle prend l'air*, *Wild on*, *Spectacular Spas*, *Partir autrement en famille*.

Émissions portant sur des modes de vie et téléromans à caractère documentaire

- Ces émissions reposent sur des formules et des mises en situation artificielles extrêmes.
- Les personnages n'apparaissent qu'une seule fois à l'écran.
- Plusieurs lieux sont présentés, de sorte que ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'intrigue.
- Souvent, le déroulement de l'intrigue est basé sur le dévoilement d'un résultat qui découle de l'expertise des personnes participantes.

Exemples : *Say Yes to the Dress Canada (J'ai dit oui à la robe)*, *Restaurant Stakeout (Resto sous surveillance)*, *Hoarders*, *Intervention*, *Where To I Do?*, *Dating Around*.

Remarque : Un documentaire comportant des éléments de formats non admissibles est considéré comme non admissible, que ces éléments représentent une petite ou une grande partie de la durée totale de l'émission.

3. Émissions admissibles

Bien que les deux catégories d'émissions suivantes contiennent à première vue des éléments qui les rapprochent des catégories non admissibles, le FMC les considère comme admissibles, car elles correspondent à la définition d'un documentaire.

Histoires vivantes

- La sélection des sujets se passe dans les coulisses et il n'y a aucun prix à gagner ou élément de concours.
- L'émission exige une recherche volumineuse.
- L'émission jette un regard sur le passé à l'aide de sujets ou de personnages (il s'agit en réalité d'un docudrame qui reconstitue un événement et fait renaître le passé).

Exemples : *Pioneer Quest*, *1900 House*, *La ruée vers l'or*, *Destination Nor'Ouest*, *Back in Time for Dinner*.

Téléromans à caractère documentaire

- L'émission ne repose pas sur des mises en situation artificielles.
- Les personnages reviennent dans les épisodes subséquents.
- Le lieu reste le même de sorte qu'il fait partie intégrante de l'intrigue.
- Généralement, l'analyse critique approfondie est fournie à travers l'évolution naturelle des personnages, tout au long des épisodes de la série.

Exemples : *Ice Pilots NWT*, *Hope for Wildlife*, *Highway Thru Hell*, *180 jours*, *De Garde 24/7*, *SPCA en action*, *À deux pas de la liberté*.

Documentaires d'auteur ou à caractère créatif

Le FMC établit une distinction entre les « documentaires se fondant sur des faits réels » décrits ci-dessus et les « documentaires d'auteur ou à caractère créatif » afin d'évaluer la fréquence des documentaires d'auteur ou à caractère créatif par rapport à l'ensemble des projets bénéficiant de son soutien financier.

Le FMC usera de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une production correspond à son interprétation d'un documentaire d'auteur ou à caractère créatif. À cette fin, le FMC appliquera une interprétation traditionnelle et très précise de la définition de documentaire énoncée ci-dessus. Dans tous les cas, le sujet et l'approche de la réalisatrice ou du réalisateur détermineront si la production est un documentaire d'auteur ou à caractère créatif aux yeux du FMC. Le FMC tiendra notamment compte des critères suivants :

- Qui est la réalisatrice ou le réalisateur (ou l'équipe de réalisation), sa feuille de route ou son expérience, peu importe s'il s'agit d'une réalisatrice ou d'un réalisateur nouveau ou établi.
- L'intention de la réalisatrice ou du réalisateur en réalisant le film.
- La recherche faite sur le thème du documentaire.
- L'équipe de production et de postproduction.
- L'ampleur de la démarche expérimentale de la réalisatrice ou du réalisateur s'il s'agit d'un documentaire d'auteur à caractère artistique.

- Le devis et les coûts de production.
- S'agit-il d'une production à épisode unique (ou, exceptionnellement, d'une minisérie).
- Le projet a-t-il obtenu une licence pour être diffusé dans une case de programmation reconnue ou formatée « documentaires d'auteur » (p. ex. *Passionate Eye*).

Ce qu'un documentaire d'auteur ou à caractère créatif n'est pas :

- Un docudrame, un téléroman à caractère documentaire, une reconstitution historique ou une représentation donnée par des personnes jouant leur propre rôle ou par des actrices et acteurs professionnels.
- Un projet fondé sur des faits concrets.
- Un profil ou une biographie.
- Une production à épisode unique ou une série en capsules ou en segments.
- Un « journal » vidéo d'activités sociales (par exemple, une série portant sur des remises de diplômes ou des réunions familiales).
- Un projet présentant un contenu informatif léger.
- Une émission de télévision de « surveillance ».

B) EXIGENCES FONDAMENTALES

Les Exigences fondamentales et les exceptions sont présentées ci-dessous par ordre d'importance :

- 1) Le Projet admissible devra être accrédité⁸ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

Exceptions permises : Dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur et à la seule discrétion du FMC, pour les documentaires tournés à l'extérieur du Canada, un point peut être accordé selon l'échelle du BCPAC pour l'embauche d'une directrice ou d'un directeur de la photographie non canadien.

Dans les cas où un format étranger acheté pour être produit par une société de production canadienne ne pourrait pas bénéficier des deux (2) points alloués par le BCPAC pour les postes de scénaristes devant être occupés par des personnes canadiennes, le FMC peut tout de même déterminer, à sa seule discrétion qu'il respecte l'Exigence fondamentale 1, si des Canadiennes ou des Canadiens ont participé de façon importante à l'écriture ou joué un rôle significatif dans l'adaptation du format.

À partir de 2024-2025, les Projets admissibles détenus et contrôlés des personnes membres d'une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse bénéficieront d'une plus grande flexibilité. Pour plus d'information, voir le document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\) – Appendice A – Mesures de flexibilité pour les Projets menés par des Autochtones](#).

- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou Canadiens⁹.

Les Projets admissibles doivent être développés par des Canadiennes ou Canadiens. Des scénaristes canadiennes ou des scénaristes canadiens doivent participer de façon significative et active au projet, du concept au scénario final.

Dans le cas d'un achat de format, la ou le propriétaire d'origine du format peut conserver des droits d'approbation des éléments créatifs et une consultante ou un consultant étranger peut être recruté pour assurer le respect des composantes du format.

- 3) Le Projet admissible est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Exception permise : Le projet peut être tourné et situé à l'extérieur du pays si cela est inhérent au sujet traité.

Veuillez vous reporter à la section 3.2.1.1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) pour des détails sur l'application des Exigences fondamentales aux coproductions audiovisuelles régies par un traité.

⁸Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

⁹En ce qui concerne le contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA, il incombe au Requérant de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

5. ÉMISSIONS DRAMATIQUES

A) DÉFINITION

Une « dramatique » est une émission de divertissement qui relève de la fiction, y compris, sans s'y limiter : une série, une minisérie, un téléfilm, un long métrage de cinéma présenté à la télévision, une comédie de situation, une comédie à sketches¹⁰, et une pièce de théâtre adaptée pour la télévision (long métrage pour la télévision).

Les dramatiques destinées aux enfants ou aux jeunes de 17 ans et moins s'inscrivent dans la catégorie des émissions pour les enfants et pour les jeunes.

Les dramatiques destinées aux familles relèvent de la catégorie des dramatiques. À la différence des émissions pour les enfants et des émissions pour les jeunes, les dramatiques destinées à la famille s'adressent à un public de tous âges : adultes avec enfants ou jeunes, ou adultes sans enfants.

1. Formats

- Une série compte au moins sept (7) épisodes.
- Une minisérie compte six (6) épisodes ou moins.

B) EXIGENCES FONDAMENTALES

Les Exigences fondamentales et les exceptions sont présentées ci-dessous par ordre d'importance:

- 1) Le Projet admissible devra être accrédité¹¹ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

Exceptions permises :

- Dramatiques tournées en prises de vue réelles : un (1) point peut être accordé selon l'échelle du BCPAC pour l'embauche d'une ou d'un artiste étranger bien connu du public canadien. Cet artiste ne peut tenir le rôle du personnage principal dans la dramatique.
- En animation, un projet peut obtenir un pointage de 8 sur 10 sur l'échelle du BCPAC. Un (1) point peut être attribué pour l'« intervallisme » fait à l'étranger, à une cadreuse non canadienne ou à un cadreur non canadien ou à une maquette et un arrière-plan fait à l'étranger, pour un maximum de deux (2) points non canadiens.

Dans les cas où un format étranger acheté pour être produit par une société de production canadienne ne pourrait pas bénéficier des deux (2) points alloués par le BCPA pour les postes de scénaristes devant être occupés par des personnes canadiennes, le FMC peut tout de même déterminer, à sa seule discrétion qu'il respecte l'Exigence

¹⁰Pour qu'une comédie à sketches soit considérée comme un projet admissible dans la catégorie « dramatique », 100 % de son contenu doit être fictionnel.

¹¹Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

fondamentale 1, si des Canadiennes ou des Canadiens ont participé de façon importante à l'écriture ou joué un rôle significatif dans l'adaptation du format.

À partir de 2024-2025, les Projets admissibles détenus et contrôlés des personnes membres d'une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse bénéficieront d'une plus grande flexibilité. Pour plus d'informations, voir le document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\) – Appendice A – Mesures de flexibilité pour les Projets menés par des Autochtones](#).

- 2) ¹² Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou Canadiens.

Les Projets admissibles doivent être développés par des Canadiennes ou Canadiens. Des scénaristes canadiennes ou des scénaristes canadiens doivent participer de façon significative et active au projet, du concept au scénario final.

Dans le cas d'un achat de format, la ou le propriétaire d'origine du format peut conserver des droits d'approbation des éléments créatifs et une consultante ou un consultant étranger peut être recruté pour assurer le respect des composantes du format.

- 3) Le Projet admissible est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Exception permise : le Projet admissible peut être tourné ou situé ailleurs qu'au Canada à condition que cela fasse partie intégrante de l'intrigue canadienne qui est l'objet de la dramatique. Dans le cas d'émissions d'animation ou tournées en prises de vues réelles situées dans un cadre générique ou imaginaire, le lieu ne doit pas pouvoir être identifié comme étranger.

Veillez vous reporter à la section 3.2.1.1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) pour des détails sur l'application des Exigences fondamentales aux coproductions audiovisuelles régies par un traité.

¹²En ce qui concerne le contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA, il incombe au Requéant de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

6. ÉMISSIONS DE VARIÉTÉS ET ARTS DE LA SCÈNE

A) DÉFINITION

Variétés

Le FMC détermine si l'émission dans son ensemble (intention, contenu, forme et structure) souscrit à l'esprit de la définition d'une émission de variétés pour évaluer son admissibilité à un financement.

Une « émission de variétés » est une émission de divertissement qui comporte un ou plusieurs numéros ou prestations à caractère artistique tels que des chansons, de la danse, des acrobaties, des sketches humoristiques ou dramatiques, des tours de magie ou des monologues comiques. Ces numéros ou prestations doivent être de calibre professionnel. Les numéros ou prestations, ou les éléments directement liés aux numéros ou prestations (comme les segments d'interviews conduits avec des artistes) doivent couvrir au moins 50 % de la durée totale de diffusion de l'émission. Les types d'émissions non admissibles à une aide financière du FMC (hommages, remises de prix et galas non liées au secteur culturel¹³, activités ou commentaires promotionnels, présentations commanditées¹⁴, vidéoclips et émissions d'entrevues) ne sont pas admissibles du seul fait qu'elles présentent des numéros ou des prestations à caractère artistique.

Arts de la scène

Les émissions des « arts de la scène » sont des émissions composées de l'interprétation en direct ou en différé de musique traditionnelle ou populaire, d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales, de pièces de théâtre présentées sur scène et enregistrées, de ballets et d'autres types de danse ou d'arts de la scène.

B) EXIGENCES FONDAMENTALES

Les Exigences fondamentales et les exceptions sont présentées ci-dessous par ordre d'importance :

- 1) Le Projet admissible devra être accrédité¹⁵ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

Exception permise : Un (1) point peut être accordé pour l'embauche d'une ou d'un artiste étranger bien connu du public canadien.

Dans les cas où un format étranger acheté pour être produit par une société de production canadienne ne pourrait pas bénéficier des deux (2) points alloués par le BCPA pour les postes de scénaristes devant être occupés par des personnes canadiennes, le FMC peut tout de même déterminer, à sa seule discrétion qu'il respecte l'Exigence fondamentale 1, si des Canadiennes ou des Canadiens ont participé de façon importante à l'écriture ou joué un rôle significatif dans l'adaptation du format.

¹³Les remises de prix et les galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

¹⁴Voir la note 1.

¹⁵ Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

À partir de 2024-2025, les Projets admissibles détenus et contrôlés des personnes membres d'une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse bénéficieront d'une plus grande flexibilité. Pour plus d'informations, voir le document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\) – Appendice A – Mesures de flexibilité pour les Projets menés par des Autochtones](#).

- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou Canadiens¹⁶.

Les Projets admissibles doivent être développés par des Canadiennes ou Canadiens. Des scénaristes canadiennes ou des scénaristes canadiens doivent participer de façon significative et active au projet, du concept au scénario final.

Dans le cas d'un achat de format, la ou le propriétaire d'origine du format peut conserver des droits d'approbation des éléments créatifs et une consultante ou un consultant étranger peut être recruté pour assurer le respect des composantes du format.

- 3) Le Projet admissible est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Exceptions permises :

- L'intrigue du Projet admissible peut ne pas se situer au Canada.
- Le Projet admissible peut ne pas être tourné au Canada s'il s'agit de suivre des artistes canadiennes ou des artistes canadiens qui présentent des prestations à l'extérieur du pays.

Veillez vous reporter à la section 3.2.1.1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) pour des détails sur l'application des Exigences fondamentales aux coproductions audiovisuelles régies par un traité.

¹⁶En ce qui concerne le contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA, il incombe au Requêteur de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

7. DÉFINITIONS DU FMC¹⁷

Production affiliée à un télédiffuseur

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1 (1) du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les Productions affiliées à un télédiffuseur sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un Télédiffuseur canadien dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs Télédiffuseurs canadiens affiliés.

Télédiffuseur canadien

Les entités suivantes seront considérées comme un Télédiffuseur canadien :

- a) une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») à être exploitée et distribuée par une entreprise de distribution de radiodiffusion canadienne (« EDR ») titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la CRTC¹⁸ ;
- b) un service en ligne¹⁹ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC distribuée par une entreprise de distribution de radiodiffusion canadienne (« EDR ») titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la CRTC ;
- c) un service en ligne²⁰ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise canadienne de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC ; et
- d) un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

La région circumpolaire²¹

La région circumpolaire désigne la zone traditionnellement couverte par les termes « Arctique » et « Subarctique », c'est-à-dire les terres septentrionales des huit pays les plus septentrionaux du monde : le Canada, le Danemark (y compris le Groenland et les îles Féroé), la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Russie, la Suède et les États-Unis (Alaska).

Équipe de création

L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du projet de contenu linéaire. Précisons que les termes « scénariste » et « réalisatrice » ou « réalisateur » seront interprétés dans leur sens courant dans l'industrie de la diffusion, de la télévision et du film et, le cas échéant, définis conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats.

¹⁷La terminologie utilisée dans ces définitions est en constante évolution, au fur et à mesure que le FMC prend des mesures pour faire progresser l'équité, la diversité et l'inclusion dans ses pratiques. Si vous souhaitez suggérer des changements, veuillez communiquer avec nous à persona-id@cmf-fmc.ca.

¹⁸Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

¹⁹Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

²⁰Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

²¹Conformément à la définition de l'University of the Arctic (UARctic) : <https://education.uarctic.org/circumpolar-north> (en anglais seulement).

Communauté reflétant la diversité

La Communauté reflétant la diversité fait référence aux communautés suivantes (définies séparément ci-dessous) :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe) ;
- c) Les membres de la communauté 2SLGBTQ+ ; et
- d) Les personnes en situation de handicap.

Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé)

Un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé) est un projet dans le cadre duquel au moins 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés²² au sein de (i) l'équipe de production et l'équipe de création (pour projets de contenu linéaire) ou (ii) postes en médias numériques interactifs (« MNI ») (pour projets de contenu en MNI) sont occupés par des membres d'une (ou d'une combinaison) des différentes Communautés reflétant la diversité.

Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Propriété et contrôle)

Un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Propriété et contrôle) est un projet pour lequel :

- le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante²³ et au projet ; et
- et au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet

sont détenus par un membre (ou plusieurs membres) d'une (ou d'une combinaison) des différentes Communautés reflétant la diversité indiquées ci-dessus.

Pour plus de clarté, le ou les membres issus de Communautés reflétant la diversité de la société requérante doivent :

- exercer un contrôle total sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible ; et
- avoir participé de manière significative au développement du Projet admissible.

Le projet n'est pas considéré comme un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par un ou des membres de Communautés reflétant la diversité (Propriété et contrôle). Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les critères concernant la propriété et le contrôle sont respectés.

Distributeur canadien admissible

Un Distributeur canadien admissible est une société en mesure de démontrer qu'elle répond aux critères ci-dessous, et ce à l'entière satisfaction du FMC :

- La société est sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada* et son siège social est établi au Canada.
- Elle est constituée en société depuis au moins douze (12) mois avant la soumission d'une contribution financière à un Projet admissible au FMC.

²²Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres de Communautés reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

²³Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

- La société s'est engagée auparavant à apporter une contribution financière à un Projet financé par le FMC, sans avoir réduit de manière significative ou retiré cette contribution financière.
- Son volume et son plan d'affaires sont suffisants pour assurer la viabilité financière de sa société.
- La société a distribué des projets dont (i) le budget et (ii) le genre sont similaires à ceux du Projet admissible auquel la société est rattachée.
- La société participe périodiquement à des marchés internationaux pertinents du secteur audiovisuel; et
- Son expérience et son expertise lui permettent d'organiser la distribution du Projet.

L'admissibilité des Distributeurs canadiens doit être confirmée par l'Administrateur des programmes du FMC (« APFMC ») avant qu'un Requérant dépose une demande à un financement au FMC.

Les Distributeurs canadiens admissibles qui contribuent à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles dans l'objectif d'obtenir un financement du FMC doivent communiquer avec l'APFMC au moins quinze (15) jours ouvrables avant de soumettre leur projet pour un financement.

(Remarque : Un questionnaire du distributeur admissible rempli peut être exigé par l'APFMC afin qu'une détermination de l'admissibilité soit faite.)

Postes admissibles en médias numériques interactifs

Les postes admissibles sont les suivants : productrice/producteur, productrice exécutive/producteur exécutif, réalisatrice/réalisateur, (y compris directrice/directeur technique, directrice/directeur de la création, directrice/directeur artistique et réalisatrice interactive/réalisateur interactif), programmeuse principale/programmeur principal, conceptrice/concepteur et superviseuse/superviseur de projet.

Communautés en quête d'équité

Les Communautés en quête d'équité font référence aux communautés suivantes :

- a) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe) ;
- b) Les membres de la communauté 2SLGBTQ+ ;
- c) Les personnes en situation de handicap ;
- d) Personnes qui s'identifient publiquement comme femmes ;
- e) Régional ; et
- f) Communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Projet atteignant la parité (Personnel clé)

Un Projet atteignant la parité (Personnel clé) est un projet dans le cadre duquel au moins 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés au sein de (i) l'équipe de production et de l'équipe de création (pour projets de contenu linéaire) ou (ii) postes admissibles en médias numériques interactifs (pour projets de contenu de médias numériques interactifs) sont occupés par des personnes s'identifiant publiquement comme femmes.

Projet atteignant la parité (Propriété et contrôle)

Un Projet atteignant la parité (Personnel clé) est un projet dans lequel :

- le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante²⁴ et au projet ; et
- et au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet

²⁴Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

sont détenus par des personnes qui s'identifient publiquement comme femmes.

Par souci de clarté, les personnes qui s'identifient publiquement comme femmes au sein de la société requérante doivent :

- exercer un contrôle total sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible ; et
- avoir participé de manière significative au développement du Projet admissible.

Le projet n'est pas considéré comme un Projet atteignant la parité lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par une ou des personnes s'identifiant publiquement comme femmes. Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les critères concernant la propriété et le contrôle sont respectés.

Production interne

Les Productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

Autochtones du Canada

« Autochtones du Canada » est un terme générique utilisé par le FMC pour désigner les Inuits et les membres de la Nation métisse ou des Premières Nations qui vivent sur le territoire aujourd'hui connu sous le nom de « Canada » et qui sont des descendants des premiers habitants du territoire avant la colonisation. Toutes les personnes autochtones sont encouragées à divulguer leur affiliation avec un ou plusieurs peuplements, nations, communautés, tribus, réserves ou familles pour assurer la souveraineté narrative de leur peuple de façon responsable.

- Premières Nations ou Premiers Peuples : Personnes ayant ou non le statut d'« Indien inscrit » qui sont des citoyens ou citoyennes, des membres reconnus ou ont des liens de sang directs avec une personne d'une bande autonome, d'une communauté vivant dans une réserve ou d'une tribu plus importante.
- Inuits : Personnes reconnues comme membres des Premiers Peuples des régions arctiques du Canada, y compris le Nunavut, le Nunavik, le Nunatsiavut et certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, dont les parents se trouvent également au Groenland et en Alaska.
- Métis : Personnes qui sont culturellement distinctes des Premières Nations et des Inuits et qui ont une ascendance métisse directe dans un peuplement, une communauté ou un groupe familial métis connu.

Communauté de langue officielle en situation minoritaire

Une communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) est un groupe de personnes dont la langue choisie est l'une des langues officielles du Canada, mais n'est pas la langue majoritairement parlée dans sa province ou son territoire — à savoir, les communautés de langue anglaise vivant au Québec et les communautés de langue française vivant à l'extérieur du Québec.

Personne en situation de handicap

Une personne en situation de handicap fait référence à une personne qui vit actuellement avec une ou plusieurs déficiences physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, limitations fonctionnelles, ou un ou plusieurs troubles d'apprentissage ou de la communication, dont la participation pleine et égale dans la société est limitée par des obstacles sociaux, politiques et environnementaux. Ces conditions peuvent être de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non.

L'équipe de production

L'équipe de production comprend les productrices ou producteurs du projet de contenu linéaire. Précisons que « productrice ou producteur » comprend les postes de : productrice ou producteur, productrice exécutive/autrice-productrice ou producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner).

Communautés racisées²⁵

Les Communautés racisées font référence aux communautés afro-descendantes ou noires et aux autres communautés non blanches. Le FMC convient que la racialisation est un construit social qui ne peut être déterminé uniquement par l'ascendance ou un test d'ADN, mais qu'il s'agit d'une reconnaissance collective que les membres de ces communautés sont perçus comme étant « non blancs » et qu'ils se butent à des obstacles particuliers et font l'objet de préjugés et de discrimination au sein de la société canadienne.

À l'heure actuelle, le FMC reconnaît que les communautés canadiennes suivantes font partie des communautés racisées :

- Communautés afro-descendantes ou noires : regroupent les personnes qui proviennent ou ont des ancêtres directs qui proviennent d'Afrique subsaharienne, y compris les personnes originaires des États-Unis, des Antilles et d'Amérique latine ;
- Autres communautés non blanches : regroupent les personnes faisant partie d'une communauté qui relève de l'une ou de plusieurs des catégories ethnoculturelles normalisées suivantes.
 - Communauté latino-américaine : Regroupe les personnes qui proviennent ou ont des ascendants directs qui proviennent du Mexique, d'Amérique centrale et du Sud (y compris le Brésil) et des pays des Antilles de langue espagnole. Synonymes : latino, latina, latinx ou latine, etc. ;
 - Communauté nord-africaine, moyenne-orientale ou ouest-asiatique : Regroupe les personnes qui proviennent ou ont des ancêtres directs qui proviennent de l'Afrique du Nord, du Moyen-Orient ou de l'Asie de l'Ouest, y compris les pays arabophones, l'Iran et la Turquie, etc. ;
 - Communauté asiatique du Sud : Regroupe les personnes qui proviennent ou ont des ancêtres qui proviennent d'Afghanistan, du Pakistan, de l'Inde, du Népal, du Bangladesh, du Sri Lanka, du Bhoutan et des Maldives, etc. ;
 - Communauté asiatique du Sud-Est : Regroupe les personnes qui proviennent ou ont des ancêtres directs qui proviennent du Brunéi, du Cambodge, du Timor-Leste, de l'Indonésie, du Laos, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande, du Vietnam, de Palaos et de Micronésie, etc. ;
 - Communauté asiatique de l'Est : Regroupe les personnes qui proviennent ou ont des ancêtres directs qui proviennent de la Chine, de la Corée du Sud, de la Corée du Nord, du Japon et de la Mongolie, etc. ;
 - Autochtones non originaires du Canada : Autochtones provenant d'une région non mentionnée dans les autres catégories, comme l'Océanie, les îles du Pacifique, les États-Unis, l'Asie du Nord ou l'Europe du Nord ;
 - Origine mixte : Regroupe les personnes issues d'une combinaison des catégories ci-dessus, ou d'une combinaison entre l'une des catégories ci-dessus et la catégorie des personnes blanches ou d'ascendance européenne, qui se définit comme non blanche.

²⁵Les Autochtones du Canada sont définis séparément et sont exclus de la définition de « communautés racisées ».

Région

La Région englobe toute partie du Canada située à plus de 150 km, en empruntant la route la plus raisonnablement courte au départ de :

- Toronto, pour les projets de langue anglaise ;
- Montréal, pour les projets de langue française.

Projet régional (Prédéveloppement, Développement et Conceptualisation)

Le Projet régional (Prédéveloppement, Développement et Conceptualisation) est défini ainsi :

- a) Le Requérant qui exerce le contrôle des aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet est basé dans une Région (définie séparément ci-dessus) et a son siège social dans la Région.
- b) Le Requérant régional est l'initiateur du Projet, continue de participer de manière significative à son développement, détient au moins 51 % des droits d'auteur du Projet.

Le projet n'est pas considéré comme un Projet régional si le Projet admissible est contrôlé à l'extérieur de la Région et si les décisions sont prises hors de la Région.

Projet régional en production

Le Projet régional en production est défini ainsi :

- a) La très grande majorité des prises de vues principales²⁶ est tournée en Région (définie séparément ci-dessus), hormis les exceptions appropriées pour les documentaires²⁷.
- b) Le Requérant est basé dans la Région (avec son siège social dans la Région) et répond aux critères d'admissibilité suivants :
 - i. exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible ;
 - ii. possède et contrôle initialement les droits de distribution du Projet et conserve un intérêt financier permanent dans le Projet ;
 - iii. détient et contrôle les droits d'auteur du Projet;
 - iv. a initié le développement du projet et continuera de participer activement à toutes les phases de développement.

Le projet n'est pas considéré comme un Projet régional en production si le Projet admissible est contrôlé à l'extérieur de la Région et si les décisions sont prises hors de la Région.

Dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale :

- a) Le Requérant exerce le contrôle des aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du Projet en proportion de ses droits d'auteur, qui sont d'au moins 51 %.
- b) Le Requérant partage équitablement les honoraires des productrices ou producteurs et les frais d'administration.
- c) Les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement en fonction de la participation financière de chaque entité de coproduction.

²⁶Pour les projets d'animation, la très grande majorité des travaux d'animation clé doit être accomplie en région.

²⁷Le projet peut être tourné et situé à l'extérieur de la Région si cela est inhérent au sujet traité.

Contenu numérique relié

Le Contenu numérique relié est défini comme le contenu original associé à un projet linéaire admissible au FMC ou dérivé de celui-ci, consommé sur des plateformes de médias numériques. Il doit viser à étendre, approfondir ou élargir l'engagement de l'auditoire à l'égard du Projet linéaire admissible.

Le Contenu numérique relié peut être linéaire ou interactif, et peut inclure des éléments audio, audiovisuels ou multimédias, et peut être diffusé sur n'importe quelle plateforme de médias numériques : internet, jeux, mobile, médias sociaux ou services de diffusion en continu.

Voici une liste non exhaustive des types de contenu admissibles : Baladodiffusion, livres audio, applications pour haut-parleurs intelligents, sites web d'accompagnement, jeux mobiles ou de console d'accompagnement, contenu pour les canaux de médias sociaux, contenu promotionnel ou marketing, et expériences synchronisées ou « second écran ».

Voici une liste non exhaustive des types de contenu qui ne sont pas admissibles :

Les projets à caractère industriel ou corporatif, les projets élaborés dans le cadre d'un programme d'étude et les logiciels d'exploitation.

Partie apparentée

Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Pour plus d'informations sur les parties apparentées, le contrôle, l'influence et la juste valeur marchande, voir la section 4.1 de l'[Annexe B](#).